

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	11-0403
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71101603-01
DATE :	19 JANVIER 2012

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui a refusé de modifier la nature des services mentionnés sur l'attestation d'aide juridique.

[2] La demanderesse a obtenu l'aide juridique le 30 juin 2011 pour la rédaction d'une lettre à son agent d'aide financière de dernier recours, alors qu'elle demandait un mandat pour la révision d'une décision de ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS).

[3] Le Comité a entendu les explications du procureur de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 19 janvier 2012.

[4] La preuve au dossier révèle que la demanderesse a obtenu un mandat d'aide juridique pour la rédaction d'une lettre à son agent d'aide financière de dernier recours. Le procureur de la demanderesse requiert plutôt un mandat pour la révision d'une décision rendue par le MESS le 30 mai 2011 annulant ses prestations d'aide financière au motif que le bureau local n'avait pas reçu la preuve de l'exercice de son recours en pension alimentaire. Le bureau d'aide juridique a conclu qu'il serait plus approprié et surtout plus rapide d'émettre un mandat pour la rédaction d'une lettre à l'agent d'aide financière de dernier recours. Une telle lettre a pour résultat de rétablir l'aide plus rapidement plutôt que de faire une demande de révision.

[5] Au soutien de sa demande de révision, le procureur allègue qu'il a demandé un mandat pour la révision d'une décision du MESS et non pour la rédaction d'une lettre à un agent d'aide financière de dernier recours.

[6] De l'avis du Comité, le service demandé est la révision d'une décision rendue par le MESS le 30 mai 2011. Le bureau d'aide juridique ne pouvait pas décider de modifier unilatéralement la nature du service. Il devait se prononcer sur la nature du service demandé.

[7] **CONSIDÉRANT** que le service demandé est nommément couvert par l'article 4.7 (7°) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* et par l'article 44 (3°) du *Règlement sur l'aide juridique*;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

M^e PIERRE PAUL BOUCHER

M^e JOSÉE FERRARI

M^e JOSÉE PAYETTE